Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse Herausgeber: La Croix-Rouge suisse

Band: 72 (1963)

Heft: 7

Rubrik: Croix-Rouge internationale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch







CROIX-ROUGE INTERNATIONALE

100+2 SOCIETES NATIONALES MEMBRES DE LA LIGUE

La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge groupe actuellement 102 Sociétés membres. 14 nouvelles Sociétés de la Croix- et du Croissant-Rouge ont en effet été officiellement admises au sein de la Ligue lors de la 27e session du Conseil des gouverneurs qui s'est tenue à Genève du 28 au 31 août 1963.

Ce sont celles des pays suivants: Haute-Volta, Sierra Leone, Fédération de Malaisie, Cameroun, Congo (Léopoldville), Algérie, Côte d'Ivoire, Sénégal, Trinidad et Tobago, Tanganyika, Arabie saoudite, Burundi, Dahomey, République Malgache.

LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE IMPOSEES AUX NOUVELLES SOCIETES NATIONALES

Pour devenir membre de la Croix-Rouge internationale, la Société postulante doit satisfaire aux dix conditions de reconnaissance énumérées ci-dessous et présenter au Comité international de la Croix-Rouge une demande de reconnaissance accompagnée de toute la documentation utile et notamment des pièces suivantes:

- a) un exemplaire authentifié du décret gouvernemental portant reconnaissance de la Société nationale au sens de la condition sous no 3° ci-dessous;
- b) un exemplaire des statuts en vigueur de la Société. La demande de reconnaissance contiendra une déclaration selon laquelle la Société s'engage à appliquer les conditions de reconnaissance qui n'auraient pas fait l'objet de dispositions statutaires.

La Société postulante doit:

- 1° Etre constituée sur le territoire d'un Etat indépendant où la Convention de Genève relative aux blessés et malades (1864, 1906, 1929 ou 1949) est en vigueur. Aux termes de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne, les adhésions des gouvernements à la Convention de Genève sont notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produisent leurs effets six mois après la date à laquelle elles lui sont parvenues.
 - Le Conseil fédéral suisse communique les adhésions aux gouvernements de tous les pays au nom desquels la Convention a été signée ou l'adhésion a été notifiée.
- 2° Etre dans cet Etat l'unique Société nationale de la Croix-Rouge et avoir à sa tête un organe central qui seul la représente auprès des autres membres de la Croix-Rouge internationale.
- 3° Etre dûment reconnue par son gouvernement légal comme Société de secours volontaire, auxiliaire des pouvoirs publics, en particulier au sens de l'article 10 de la Convention de Genève de 1929 et, dans les Etats qui n'entretiennent pas de forces armées, comme Société de secours volontaire, auxiliaire des pouvoirs publics, exerçant une activité en faveur de la population civile.
- 4° Avoir le caractère d'une institution jouissant d'une autonomie qui lui permette d'exercer son activité

- conformément aux principes fondamentaux de la Croix-Rouge, formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge.
- 5° Faire usage de la dénomination et de l'emblème de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil-Rouges) conformément à la Convention de Genève.
- 6° Posséder une organisation la mettant en mesure d'exercer avec une réelle efficacité les tâches qui lui incombent. Se préparer dès le temps de paix aux activités du temps de guerre.
- 7° Etendre son action au pays tout entier et à ses dépendances.
- 8° Ne pas refuser d'accueillir dans son sein ses nationaux quels qu'ils soient pour des raisons de race, de sexe, de classe, de religion ou d'opinion politique.
- 9° Adhérer aux Statuts de la Croix-Rouge internationale, participer à la solidarité qui unit ses membres, Sociétés nationales et organismes internationaux, entretenir des relations suivies avec eux.
- 10° Adhérer aux principes fondamentaux de la Croix-Rouge formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge, à savoir notamment l'impartialité, l'indépendance politique, confessionnelle et économique, l'universalité de la Croix-Rouge et l'égalité des Sociétés nationales et s'inspirer dans toute son action de l'esprit de la Convention de Genève et des Conventions destinées à la compléter.